

**ARRETE TEMPORAIRE
n° 25-AT-2926-NO-TRX**

Interruption de la circulation

sur la Route Départementale n°227

Le Président du Conseil Départemental,

.....
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 9 novembre 2023 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne portant refonte du règlement de la voirie départementale ;

Vu la consultation du 14/04/2025 à Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie de la Marne, Monsieur le lieutenant-Colonel du service Départemental d'Incendie et des Secours (SDIS 51), Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne/SRER, Madame et Monsieur les conseillers Départementaux du canton de Fismes - Montagne de Reims, Monsieur le Maire de la Commune de GUEUX, Monsieur le Maire de la commune de VRIGNY, Monsieur le Maire de la commune de COULOMMES-LA-MONTAGNE, Monsieur le Maire de la commune de PARGNY-LES-REIMS, Madame le Maire de la commune de JOUY-LES-REIMS, Monsieur le Maire de la commune de BOUILLY, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET, Monsieur le Maire de la commune de AUBILLY, Monsieur le Maire de la commune de MERY-PREMECY, Madame et Monsieur les conseillers Départementaux du canton de Dormans - Paysages de Champagne, Madame le Maire de la commune de BLIGNY, Madame la représentant des services des transports scolaires du Grand Reims, Madame la représentante du service des transports scolaires du Grand Est et Monsieur le représentant du service TRANSDEV ;

Vu l'avis favorable de Monsieur BRUYEN, Conseiller Départemental du canton de Dormans-Paysages de Champagne

Vu l'avis favorable de Monsieur SALMON et l'avis de Madame CONREAU, Conseillers Départementaux du canton de Fismes - Montagne de Reims ;

Vu l'avis favorable de Monsieur BONNET, 1er adjoint au Maire de la commune de JOUY-LES-REIMS ;

Vu l'avis favorable de Monsieur VIEVILLE, Maire de la commune de VRIGNY ;

Vu l'avis favorable de Monsieur RONSEAUX, Maire de la commune de GUEUX ;

Vu l'avis favorable de Monsieur MAUPRIVEZ, Maire de la commune de BOUILLY ;

Vu l'observation de Monsieur THIERY, Maire de la commune de AUBILLY et le retour des services de la CIP Nord à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de la Marne en date du 22/04/2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur BLANCHONG, Commandant de la Communauté de la Brigade de GUEUX et de Monsieur RUBIELLA, Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Marne ;

Vu l'avis favorable de Madame Léonard, Responsable des services des transports scolaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu l'avis favorable de Monsieur ARNAUD, Maire de la commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET ;

Vu la remarque de Monsieur LESUEUR, Secrétaire à la mairie de MERY-PREMECY ;

Vu l'observation de la Direction Départementale des Territoires - unité de prévention des risques routiers ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, dans le cadre des travaux de démolition / reconstruction du tablier de l'autoroute n°A4 au PS 127.2, il est nécessaire de réglementer la circulation du 02/06/2025 au 17/10/2025, sur la Route Départementale n°227 du PR 4+0555 au PR 5+0269 situés hors agglomération de la commune de GUEUX.

ARRETE

Article 1 - À compter du 02/06/2025 et jusqu'au 17/10/2025, (dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier) les prescriptions suivantes s'appliquent sur la Route Départementale n°227 :

- La circulation des véhicules est interdite.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Article 2 - Durant cette période, la route sera barrée dans les deux sens de circulation.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- **RD27**, de GUEUX au giratoire RD27/RD26.
- **RD26**, du giratoire précédent au carrefour RD26/RD980 via les communes de VRIGNY et PARGNY-LES-REIMS.
- **RD980**, du carrefour précédent au carrefour RD980/RD306.
- **RD306**, du carrefour précédent jusqu'au carrefour RD306/RD227 via les communes AUBILLY et MERY-PREMECY.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société SIGNATURE.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

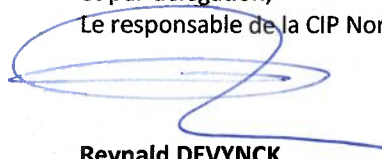
Article 7 - Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

- Monsieur RONSEAUX, Maire de la commune de GUEUX

Fait à Reims, le 20/05/2025

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord

A blue ink signature, appearing to be 'Reynald DEVYNCK', is written over a horizontal line.

Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

- Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne/SRER
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Fismes - Montagne de Reims
- Monsieur VIEVILLE, Maire de la commune de VRIGNY
- Monsieur LEPITRE, Maire de la commune de COULOMMES-LA-MONTAGNE
- Monsieur D'HARCOURT, Maire de la commune de PARGNY-LES-REIMS
- Madame PORET, Maire de la commune de JOUY-LES-REIMS
- Monsieur MAUPRIVEZ, Maire de la commune de BOUJILLY
- Monsieur ARNAUD, Maire de la commune de SAINT-EUPRAISE-ET-CLAIRIZET
- Monsieur THIERY, Maire de la commune de AUBILLY
- Monsieur ASSELIN, Maire de la commune de MERY-PREMECY
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de Dormans- Paysages de Champagne
- Madame HURBOUC, Maire de la commune de BLIGNY
- Madame Karine LEONARD, représentante du service des transports scolaires Grand Reims
- Madame Elise Moreaux, représentante du service des transports scolaires Grand Est
- Monsieur COUSTHEUR, représentant du service TRANSDEV
- Monsieur PEZE, représentant du service TRANSDEV
- Monsieur NIEZYNSKI représentant des services de la SANEF
- Monsieur Mathieu DELAIRE représentant de la société SIGNATURE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.